

JUSTICE

Mode actuel d'élection des juges

Les juges fédéraux sont élus par les Chambres réunies de l'Assemblée fédérale, alors que les juges cantonaux se font élire par leur parlement respectif ou par leurs citoyens, selon les cantons. La fonction de juge fédéral est en principe ouverte à tous les citoyens du pays. Une formation juridique n'est pas exigée par la Constitution mais elle est indispensable dans la pratique. Idem pour les juges cantonaux où se côtoient juges professionnels et juges « citoyens ».

Alors qu'il est interdit dans de nombreux pays pour des juges de devenir membres d'un parti politique, la Suisse promeut le contraire : la personne qui souhaite devenir juge doit adhérer à un parti, sinon elle n'a quasiment aucune chance d'y parvenir. De plus, une fois élu, le juge doit céder une part de son revenu à son parti.

Un système corrompu

Le Groupe d'états contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe a sévèrement critiqué le système d'élection des juges en Suisse dans un rapport publié en 2021. Il estime qu'il faut renforcer la qualité et l'objectivité de leur sélection. Autrement dit, les capacités et la formation d'une personne devraient être plus importantes que sa couleur politique.

Le GRECO recommande aussi de veiller à ce que les non-reconductions ne résultent pas de motifs politiques. Il faudrait donc revoir ou supprimer la procédure de réélection.

Le groupe s'offusque particulièrement de l'obligation faite aux juges de verser de l'argent à leur parti. « *Après leur élection, il est important de briser les liens avec les forces politiques par la suppression de la pratique consistant pour les juges à reverser une partie de leur traitement à leur parti* ». La professeure Regina Kiener, spécialiste du droit constitutionnel, y est également favorable. « *Le lien entre l'élection des juges et le financement des partis est inadéquat dans un Etat de droit* ».

Election des juges fédéraux par tirage au sort

Afin de garantir l'indépendance de la justice (civile, pénale, administrative, etc.) tout juge d'un tribunal fédéral, cantonal ou infra-cantonal (justice de paix, préfecture, etc.) sera désigné par tirage au sort. Les candidats aux postes de juges ne peuvent participer au tirage au sort que sur la base de leurs qualifications professionnelles et personnelles. Cette procédure garantit une composition équitable sans tenir compte d'une éventuelle appartenance à un parti. Une fois devenus juges, il est également important que ces personnes ne craignent pas d'être désavantagées lorsqu'elles prennent des décisions délicates et qu'elles ne puissent pas être révoquées. C'est pourquoi les juges désignés par tirage au sort restent en fonction jusqu'à leur retraite, sauf révocation pour motif d'inaptitude.

JUSTICE

- Élection des juges fédéraux par tirage au sort ;
- Acter l'obligation de professionnalisation des juges fédéraux ;
- Nomination des juges fédéraux à vie ;
- Interdire toute forme de rémunération ou d'indemnisation du parti politique auquel le juge appartiendrait une fois élu ;
- Promouvoir les mêmes mesures au niveau cantonal.